



MAIRIE D'ALLOS

Alpes de Haute-Provence

Téléphone : 04.92.83.32.23

Portable : 06.84.31.02.79

Mail : police.municipale@mairie-allos.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-160

Portant restriction temporaire de la circulation motorisée en direction du parking du Laus

Le Maire de la commune d'Allos,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-25;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5;

Considérant que la route communale du lac d'Allos, entre le parking de la Cluite et le parking du Laus, permet l'accès motorisé à proximité du lac d'Allos, site naturel sensible situé dans le Parc national du Mercantour;

Considérant les faits constatés dans la nuit du 19 au 20 septembre 2026 au lac d'Allos, notamment la présence de nombreuses tentes, des nuisances sonores, des déchets abandonnés et des traces de barbecue, de nature à porter atteinte à la tranquillité des lieux et à la préservation du site ;

Considérant que la limitation des arrivées motorisées en fin de journée, les vendredis et samedis, est de nature à contribuer à prévenir la répétition de ces troubles;

Considérant qu'une restriction limitée à la montée, entre 17 heures et 21 heures, tout en préservant la descente et l'accès à pied depuis la Cluite, constitue une mesure adaptée et proportionnée;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre et sens de circulation

L'accès des véhicules à moteur à la route communale du lac d'Allos est interdit dans le sens de la montée, à partir de la barrière située au parking de la Cluite et jusqu'au parking du Laus, pendant les jours et heures fixés à l'article 2.

Cette mesure ne fait pas obstacle à la circulation dans le sens de la descente depuis le parking du Laus vers le parking de la Cluite.

Article 2 – Jours et horaires

La restriction s'applique chaque vendredi et chaque samedi, du vendredi 25 septembre au samedi 31 octobre 2026 inclus, de 17 heures à 21 heures, uniquement lorsque la route est par ailleurs ouverte à la circulation.

Toute mesure de fermeture générale de la route prise pour des motifs de sécurité, notamment en raison des conditions météorologiques, demeure applicable.

Article 3 – Accès maintenus

L'accès à pied au site depuis le parking de la Cluite demeure possible, sous réserve des règles applicables au Parc national du Mercantour et des éventuelles mesures de sécurité prises par les autorités compétentes.

La restriction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, notamment les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et ceux des agents communaux et du Parc national du Mercantour intervenant dans le cadre de leurs missions. Elle ne fait pas obstacle aux déplacements des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 4 – Mise en œuvre et information

La restriction est matérialisée à la barrière de la Cluite par une signalisation réglementaire indiquant les jours, les horaires et le sens de circulation concernés. Un dispositif d'information est installé suffisamment en amont afin que les conducteurs puissent rejoindre ou utiliser le parking de la Cluite dans le respect des règles de stationnement applicables.

La gestion de la barrière doit permettre en permanence la sortie des véhicules circulant dans le sens de la descente ainsi que le passage des véhicules mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux textes en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des autres infractions éventuellement constituées.

Article 6 – Publication et recours

Le présent arrêté entre en vigueur après accomplissement des mesures de publicité requises et mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Allos ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 – Exécution

La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Colmars-les-Alpes et les services communaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au Parc national du Mercantour et au sous-préfet de Castellane.

Fait à Allos, le 24 septembre 2026

Le Maire,

Sylvain BARBOTIN

